

MAIRIE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(Hautes-Alpes)



« *Nihil nisi a numine* »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 JUILLET 2017

L'an deux mil dix-sept le six du mois de JUILLET à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de St Bonnet, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de St Bonnet, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 29 Juin 2017, sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents tous les conseillers en exercice :

M. Roland BERNARD, M. Paul DAVIN, Mme Emilie DROUHOT, M. Benoît GOSSELIN, Mme Marie-Andrée FESTA, M. Philippe GONDRE, Mme Nathalie LAJKO, Mme Martine MARC, Mme MILLON Florence, M. Pierre-Yves MOTTE, M. Christian PARIILLON, Mme Emmanuelle PELLEGRIN et Mme Marion PELLEGRIN.

Etaient absents et représentés : Mme Béatrice ALLOSIA ayant donné pouvoir à Mme Martine MARC, M. Jean-Yves GARNIER ayant donné pouvoir à Mme Emilie DROUHOT, Mme Marie-Anne MANAUD ayant donné pouvoir à Mme Nathalie LAJKO, M. Dominique GOURY ayant donné pouvoir à M. Benoît GOSSELIN, M. Carmine ROGAZZO ayant donné pouvoir à M. Laurent DAUMARK.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Marion PELLEGRIN

CONVENTION CONCERNANT LA CREATION D'UN SERVICE COMMUN D'URBANISME ET D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS ET MODALITES DE FINANCEMENT

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la réduction des moyens humains de la DDT avait nécessité de faire évoluer le partage des tâches d'instruction de l'urbanisme.

Ainsi, la DDT devait se consacrer en priorité à la fiscalité de l'urbanisme, à l'instruction ADS pour les communes de compétence Etat et à l'instruction des permis. Il avait été proposé à la commune de prendre en charge l'instruction de l'ensemble des déclarations préalables et des certificats d'urbanisme « CUa », les actes les plus simples avec ses moyens propres. La DDT se voyait confier ainsi l'instruction des actes qui le justifiaient vraiment, du fait de leur technicité.

Une convention entre l'Etat et la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur avait été signée le 15 juillet 2014 concernant l'instruction des actes d'urbanisme relatifs à l'occupation du sol (délibération du conseil municipal du 3 Juin 2014 n°20140306-068).

Dans son courrier du 21 Octobre dernier, la DDT avait demandé la résiliation de la convention qui le liait avec la commune pour l'instruction des actes d'urbanisme, du fait de l'appartenance de notre commune à un EPCI de plus de 10.000 habitants.

Ainsi, les communes membres dotées d'un PLU ou d'un document d'urbanisme ont décidé de charger la Communauté des Communes du Champsaur Valgaudemar d'organiser un service d'urbanisme et d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Un service commun d'urbanisme et d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des droits des sols au sein de la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar a été créé et mis à disposition des communes membres.

Celles-ci pourront adhérer au service de la façon suivante :

- au choix de la commune pour l'instruction des CUa ;
- pour l'intégralité des autres actes de la commune.

Le maire donne lecture à l'assemblée du projet de convention qui a pour objet de définir les modalités de financement dudit service.

Il précise qu'une autre convention précisera les modalités techniques d'instruction des documents d'urbanisme et de relations commune-communauté.

A l'unanimité, le CONSEIL MUNICIPAL AUTORISE le maire à signer la convention concernant la création d'un service commun d'urbanisme et d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols et modalités de financement telle qu'elle est annexée à la présente.

Membres en exercice :	19
Membres présents :	14
représentés	5
Pour :	19
Abstention :	0
Contre :	0

Ainsi fait et délibéré, le 6 Juillet 2017

Le Maire,
Laurent DAUMARK



Projet de convention Création d'un service commun d'urbanisme et d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols et modalités de financement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes), R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) et l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance) ;

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 ;

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Champsaur Valgaudemar en date du 15 juin 2017,

Vu la délibération de la commune de en date du.....

PREAMBULE :

Jusqu'à-là, les services de l'Etat assuraient gracieusement l'instruction technique et juridique des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants ou appartenant à un EPCI de moins de 20 000 habitants (article L422-8 du code de l'urbanisme), disposant d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (POS), ou dans le cas d'une carte communale lorsque le conseil municipal avait fait le choix d'assumer cette compétence.

La Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a abaissé le seuil de cette mise à disposition, qui sera réservée à partir du 1^{er} juillet 2015 aux collectivités membres d'un EPCI de moins de 10 000 habitants.

En conséquence, les communes membres dotées d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu (POS) ou d'une carte communale avec prise de compétence ADS, ont décidé de charger la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar d'organiser un service d'urbanisme et d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Aussi, la Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar a décidé par délibération n°, en date du 15 juin 2017, d'organiser un service commun d'urbanisme et d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol mis à disposition de ces communes membres.

En conséquence, entre :

- La communauté de communes du Champsaur Valgaudemar, située 5 rue des Lagerons, représentée par son président, M. Carmine ROGAZZO, d'une part ;
- La commune de, représentée par son maire,, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est créé un service commun d'urbanisme et d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols au sein de la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar. Ce service est mis à disposition des communes membres. Celles-ci pourront adhérer au service de la façon suivante :

- Au choix de la commune pour l'instruction des CUa
- Pour l'intégralité des autres actes de la commune

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du dit-service. Une autre convention précisera les modalités techniques d'instructions des documents d'urbanisme et de relation commune-communauté

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Les frais inhérent à la création et au fonctionnement du service instructeur sont retracés dans le cadre du budget « services communs » de la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar sur la section analytique « urbanisme »

Ils comprennent d'une part les dépenses d'investissement consécutives à la création du service (acquisition d'un logiciel ADS, aménagement des postes de travail ...) et d'autre part les dépenses de fonctionnement du service et frais de personnel.

Les modalités de financement de ce service comprendront à la fois une partie forfaitaire permettant d'assurer une base de fonctionnement du service, et une partie fonction du nombre d'actes confiés par la commune au service mutualisé

a) Coût unitaire de la participation :

Pour l'année 2017, le coût de la participation au service est composée :

- D'une part fixe de 2,00 € par habitant. Le chiffre de population pris en compte dans le calcul est la population DGF.
- D'une part variable fixée à l'acte calculé en équivalent permis par type d'actes.

Celle-ci est la suivante :

CUa : 16 €
CUb : 48 €
DP : 56 €
PA : 160 €

Permis de construire ou de démolir : 100 €

b) Modalités de versement et de révision de la participation :

Le calcul de la participation financière s'effectue au 1^{er} février de chaque année sur la base du CA de l'exercice précédent. La part fixe est appelée en 2 fois : mars et septembre, la part variable est appelée en janvier de l'exercice N+1 au vu du travail effectué sur l'exercice précédent. Les tarifs précédemment définis pourront varier à la hausse ou à la baisse en fonction de l'équilibre financier du service.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REVISION DES PARTICIPATIONS

Le coût unitaire de la participation pourra être réévalué chaque année sur proposition du président validée par délibération en conseil communautaire.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est signée pour une durée de 3 ans .

Elle pourra être révisée et amendée par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

L'année 2017 permettra la mise en place progressive du service. Il est à noter que le développement du service restera conditionné aux moyens humains et techniques qui lui seront alloués.

ARTICLE 5 : LITIGES

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à _____, le

Le président de la communauté de communes
du Champsaur Valgaudemar

Le maire de la commune de XX

M. Carmine ROGAZZO